
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **990601** du **29 MARS 1999** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 2 septembre 1998 par la Sàrl MÉTAL CLAIR dont le siège social est à BURNHAUPT-LE-HAUT 68520, Zone Industrielle du Pont d'Aspach, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de grenailage métallisation de pièces métalliques à BURNHAUPT-LE-HAUT ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 9 novembre 1998 au 9 décembre 1998 ;

VU les avis du commissaire enquêteur et des services administratifs ;

VU le rapport du 11 février 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 4 mars 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990537 du 20 mars 1999 portant susvis à statuer jusqu'au 21 juin 1999 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent une activité soumise à autorisation visée au n° 2567 et à déclaration visée au n° 2575 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à protéger les intérêts visés par l'article 1er de la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

1.1 Champ d'application

La Sarl METAL CLAIR dont le siège social est Z.I. du Pont d'Aspach – 68520 BURNHAUPT le HAUT, est autorisée à exploiter dans ses ateliers à BURNHAUPT LE HAUT, une installation de grenailage et de revêtement de pièces métalliques.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	revêtement métallique par flamme	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20Kw	cabine de grenailage puissance 40 kW	D

1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3 Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, l'état des installations sinistrées ne doit pas être modifié sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation hors d'usage sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation ou déclaration (article 39 du décret du 21 septembre 1997).

1.5 Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

1.7 Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, déchets ou pollution des sols ou des eaux.

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au titre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'air de ventilation des cabines de grenailage et de métallisation sera filtré et recirculer dans le bâtiment. Celui-ci sera équipé d'une extraction d'air pour assurer l'aération.

L'air extrait devra respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³
zinc (particulaire et gazeux)	< 0,5
poussières	< 1

Les conduits d'extraction seront pourvus de dispositifs facilement accessibles conformes à la norme NFX 44 052 pour permettre d'effectuer des prélèvements.

ARRÊTE

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

1.1 Champ d'application

La Sarl METAL CLAIR dont le siège social est Z.I. du Pont d'Aspach – 68520 BURNHAUPT le HAUT, est autorisée à exploiter dans ses ateliers à BURNHAUPT LE HAUT, une installation de grenaillage et de revêtement de pièces métalliques.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	revêtement métallique par flamme	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20Kw	cabine de grenaillage puissance 40 kW	D

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

3.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer, pour les déchets ultimes de la limitation de leurs volumes.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention, d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

3.2 Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

3.3 Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

4.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Niveaux acoustiques

La période d'activité de l'établissement est limitée aux jours ouvrables et entre 7h et 19h. Le travail est interdit la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Points de mesure	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
Point 1	$L_{50} = 53 \text{ dB (A)}$
Point 2	$L_{50} = 52 \text{ dB (A)}$

Les points de mesure retenus sont les suivants :

- point 1 au Nord-Est du terrain
- point 2 à l'Ouest du terrain tel que figurant sur le plan annexé.

4.5 Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté..

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Il ne sera pas utilisé d'eau à des fins industrielles.

5.1 Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- a) les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique
- b) les eaux pluviales provenant des toitures et non susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le réseau pluvial qui rejoint la Doller
- c) les eaux de refroidissement éventuelles seront mises en circuit fermé

Tout autre rejet est interdit.

5.2 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.2.1 Egouts et canalisations

Un plan des réseaux situant les secteurs collectés, les regards, les points de branchement de rejets sera tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3.2 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, les installations externes au bâtiment seront clôturées.

6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones

6.2.1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produit présent même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.3 Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1 Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et installations seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les portes servant d'issues devront s'ouvrir vers l'extérieur, être correctement dégagées, signalées et réparties de sorte que tout point à l'intérieur du bâtiment soit distant de moins de 25 m de l'une d'elles.

La cabine de métallisation sera réalisée en éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Les bouteilles de gaz combustibles alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

6.3.2 Désenfumage

Les locaux seront équipés de trappes de désenfumage à commande automatique ou à commande manuelle située à proximité des accès, facilement repérable et aisément accessible.

La surface minimale de ces exutoires sera de 0,5 % de la surface de toiture de la zone considérée.

6.3.3 Détection et alarme

Les locaux ou les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, d'un dispositif permettant la détection précoce d'un incendie.

6.3.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés
- les bureaux, cabines et locaux techniques auront des moyens de protection adaptés à l'équipement qu'ils contiennent
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux en particulier :
 - extincteurs à CO₂ près des tableaux électriques
 - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures)
- la défense extérieure en eau d'extinction sera assurée par un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm, disposé à moins de 100 m de l'entrée.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6.3.5 Plan de secours

L'exploitant établira un plan de secours interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement et au moins annuellement.

6.3.6 Consignes

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.4 Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

6.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996).

7. CONTRÔLES

7.1 Principes généraux

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, les résultats des contrôles dans le mois suivant leur réception. Les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

7.2 Contrôle des émissions à l'atmosphère

L'exploitant fera réaliser dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, un prélèvement de l'air à l'extraction du bâtiment, avec mesure des paramètres figurant à l'article 2.

7.3 Contrôle des eaux pluviales

Un prélèvement sera réalisé annuellement dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de toiture. Les analyses porteront sur le zinc, le cuivre, l'aluminium, le titane et le fer.

7.4 Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus. Par la suite un contrôle sera réalisé tous les 3 ans.

7.5 Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 8.2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8.3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8.4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8.5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8.6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8.8

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

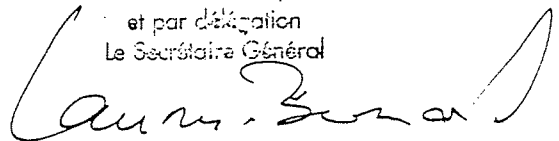
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **29 MAR 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BENARD

Pour amputation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau




Mario-Pierre EUZENOT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

